

Statuts adoptés lors de l'Assemblée générale constitutive du 1^{er} septembre 2015 et modifiés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 18 janvier 2017

PRÉAMBULE

Proches des citoyens et de leurs préoccupations quotidiennes, les collectivités locales prennent chaque jour une importance croissante dans la vie nationale.

Pour assister les décideurs locaux, la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale permet aux maires, ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), des métropoles, des conseils départementaux et des conseils régionaux de recruter des collaborateurs de cabinet.

Il n'existe aucune définition normative du rôle et des missions des collaborateurs de cabinet. Le régime juridique auquel ils sont soumis repose sur le principe de la précarité, tant l'essence même de leur fonction réside dans la force du lien de confiance qui les unit à l'élu, en tant qu'employeur.

Au fil des ans, les collaborateurs de cabinet se sont professionnalisés. La fonction est devenue aujourd'hui un véritable métier. Elle nécessite de ce fait qu'ils puissent se rencontrer pour échanger leurs expériences, se former et faciliter les évolutions de carrière.

En 2015, au seuil d'une réforme territoriale sans précédent, les deux associations de collaborateurs de cabinet de la droite républicaine et du centre ARCOLE et COLLCAB ont décidé leur rapprochement et ont créé « Dextera ».

Article 1er - Dénomination et durée

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée « Dextera » et ci-après désignée « l'association ».

La durée de l'association est illimitée.

Article 2 - Siège

Le siège social de l'association est fixé au 16 boulevard Saint-Germain, CS 70514, 75237 PARIS CEDEX 05.

En cas de nécessité, le siège peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 3 - Objet

L'objet de l'association est de rassembler et de créer des liens entre les collaborateurs de cabinet des collectivités territoriales et organismes du secteur public, qui se reconnaissent dans les valeurs de la droite républicaine et du centre.

L'association œuvre pour la défense et la promotion du métier de collaborateur de cabinet et notamment l'amélioration de son statut.

Elle œuvre également pour faciliter l'accès à l'emploi de ses membres, organiser des actions de formation (colloques, séminaires, publications, travaux de recherches) et toute autre manifestation permettant de développer les liens entre ses membres et de promouvoir leurs idéaux, dans un esprit de convivialité, de tolérance et de compréhension mutuelle.

Article 4 - Composition de l'association

L'association se compose de membres répartis en trois catégories :

- · Membres actifs,
- Membres associés,
- Membres d'honneur.

Sont membres actifs, les personnes remplissant les conditions statutaires visées à l'article 5 et qui versent, au titre de chaque année civile, une cotisation dont le montant est déterminé annuellement par l'Assemblée générale.

Les membres actifs disposent du droit de vote lors des assemblées générales et peuvent participer à la gouvernance de l'association.

En cas de perte de la qualité de collaborateur en exercice, les membres du Conseil d'administration et du Bureau peuvent conserver leurs fonctions pendant un délai raisonnable de nature à garantir la continuité de l'association. Ce délai ne peut être supérieur à six mois.

Sont membres associés, les personnes ne remplissant plus les conditions statutaires visées à l'article 5, mais qui les ont remplies dans le passé et qui versent chaque année une cotisation dont le montant est déterminé annuellement par l'Assemblée générale.

Les adhérents en recherche d'emploi sont, par principe, considérés comme des membres associés mais s'acquittent du montant de la cotisation fixé pour les membres actifs.

Les adhérents à la retraite sont, par principe, considérés comme des membres associés.

Les membres associés disposent du droit de vote lors des assemblées générales mais ne peuvent ni participer à la gouvernance de l'association, ni participer à la désignation des membres actifs à la gouvernance de l'association.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont proposés par le Bureau, nommés par le Conseil d'administration et entérinés par l'Assemblée générale.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation annuelle et ne peuvent siéger ni au Bureau ni au Conseil d'administration.

Les membres fondateurs des associations ARCOLE et COLLCAB et les présidents de ces associations ayant accompli au moins deux mandats successifs sont membres d'honneur.

Article 5 - Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, le demander par écrit au Président et être agréé par le Bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Cette procédure ne s'applique pas aux anciens membres renouvelant leur cotisation.

Peuvent adhérer à l'association, les personnes remplissant l'une des fonctions suivantes :

- Collaborateurs d'élus des collectivités territoriales (communes, conseils départementaux et régionaux),
- Collaborateurs d'élus des Établissements Publics de Coopération Intercommunale,
- Collaborateurs de groupes d'élus et d'associations d'élus,
- Collaborateurs d'élus au sein d'organismes en lien avec la sphère publique (Sociétés d'Économie Mixte, Chambres consulaires, Offices Publics de l'Habitat...),
- Tout salarié rémunéré sur la base du décret du 16 décembre 1987.

De principe, les membres des associations ARCOLE et COLLCAB à jour de cotisation au moment de la création de l'association Dextera sont automatiquement admis comme membres actifs, membres associés ou membres d'honneur en fonction de leur situation au moment de la création de l'association Dextera.

Article 6 - Perte de l'adhésion

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit en recommandé au Président de l'association,
- Le décès,
- Le non paiement de la cotisation dans les conditions prévues par l'article 4,
- La radiation prononcée par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications qu'il aura transmises préalablement par écrit.

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- la dévolution des actifs des associations ARCOLE et COLLCAB,
- le montant des cotisations,
- les dons et legs,
- les recettes liées à toutes actions de promotion, de publication, de formation, séminaires et colloques ainsi que toutes autres ressources autorisées par la loi ou le règlement.

Article 8 - Président

Le Président est élu pour une durée de deux ans par les membres actifs présents ou représentés à l'Assemblée générale.

Si le Président perd le statut de collaborateur d'élu en exercice, il doit quitter la présidence dans un délai de six mois à compter de sa fin de fonction. Une Assemblée générale ordinaire est convoquée dans le délai des six mois par le président sortant, sauf dans les six mois précédant une élection générale dans les collectivités locales, auquel cas l'Assemblée générale ordinaire est convoquée dans les trois mois qui suivent cette élection.

Le Président préside tous les organes de l'association, est chargé de l'administration de l'association et exécute les décisions des assemblées générales, du Conseil d'administration et du Bureau.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Article 9 - Conseil d'administration

1 - Composition

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé d'au moins 15 et au plus 25 membres actifs dont le Président, élus pour deux ans par l'Assemblée générale.

En cas de vacance au Conseil d'administration, il est pourvu au remplacement du ou des membres, lors de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration normale du mandat des autres administrateurs.

S'il est constaté la vacance de plus de la moitié des administrateurs, une Assemblée générale extraordinaire est convoquée pour procéder à leur remplacement.

Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les délégués régionaux, départementaux ou thématiques peuvent être invités par le Président à siéger au Conseil d'administration avec voix consultative.

Des adhérents et des personnes qualifiées peuvent également être invités par le Président à assister aux réunions.

<u> 2 - Rôle</u>

Le Conseil d'administration :

- statue sur la radiation des adhérents,
- définit la politique et les orientations générales de l'association,
- peut constituer des commissions de travail spécialisées suivant les modalités prévues au Règlement intérieur,
- approuve, le cas échéant, le Règlement intérieur de l'association préparé par le Bureau.

3 - Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président par courrier simple ou électronique, dans un délai de 8 jours francs avant la séance. Il peut également se réunir à l'initiative de la majorité de ses membres dans les conditions prévues au Règlement intérieur, sur convocation du Président ou, à défaut, de l'un des membres du Bureau, en cas d'empêchement du Président.

Le Conseil d'administration veille au respect de l'objet de l'association défini à l'article 3 ainsi qu'au respect du Règlement intérieur. Il décide d'actions à mettre en œuvre correspondant à cet objet et vérifie la conformité aux statuts des décisions prises par le Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Chaque membre élus ne peut être porteur de plus d'un pouvoir. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La présence ou la représentation d'au moins un tiers des membres est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Article 10 – Bureau

1 - Composition

Le Bureau est composé de 7 membres dont le Président avec l'organisation suivante :

- un président, élu par l'Assemblée générale,
- deux vice-présidents,
- un secrétaire général,
- deux secrétaires généraux adjoints,
- un trésorier.

A l'exception du Président, les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'administration, parmi ses membres élus.

En cas de vacance au Bureau, il est pourvu au remplacement du ou des membres, lors de la prochaine séance du Conseil d'administration.

Les mandats des membres ainsi désignés prennent fin à l'expiration normale du mandat des autres membres du Bureau.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

2 - Durée du mandat

Les membres du Bureau sont rééligibles et renouvelés tous les deux ans par le Conseil d'administration nouvellement élu par l'Assemblée générale.

3 - Missions

Le Bureau est l'instance chargée de gérer la vie de l'association dans ses actes de la vie courante. Il est chargé de mettre en œuvre les décisions arrêtées par le Conseil d'administration.

Le Bureau assure tous les actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale, au Conseil d'administration ou au Président, et notamment :

- ratifie l'adhésion des nouveaux membres sur présentation des candidatures,
- désigne si besoin des délégués régionaux, départementaux et thématiques,
- arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques,
- propose à l'Assemblée générale le montant des cotisations,
- rédige si besoin un Règlement intérieur,
- propose si besoin à l'Assemblée générale la nomination d'un commissaire aux comptes ou d'un expert-comptable,
- décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers.

4 - Fonctionnement

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président. Dans un souci d'efficacité, il peut se réunir virtuellement par visioconférence, conférence téléphonique ou internet.

Lors des délibérations, un membre ne peut être porteur de plus d'un pouvoir. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Trésorier tient les comptes de l'association, gère l'ensemble des recettes et des dépenses. Conjointement avec le Président, il dispose de la signature du compte bancaire de l'association. Il rend compte de la gestion financière de l'association devant le Président et les instances de l'association.

Le Secrétaire général tient à jour le registre des procès-verbaux d'assemblées générales, des conseils d'administration et des réunions de Bureau. Il est notamment chargé, sous l'autorité du P résident, de transmettre en préfecture ou sous-préfecture toutes les modifications statutaires ainsi que les modifications affectant la composition des instances dirigeantes de l'association, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Article 11 - Délégués thématiques

Le Bureau peut désigner, parmi les membres de l'association, des délégués thématiques chargés d'assurer des fonctions liées aux activités de l'association, telles que, sans exclusive :

- la veille statutaire et l'assistance juridique aux membres,
- la coordination des délégués régionaux et départementaux,
- la gestion des offres et recherches d'emplois et le suivi des mobilités professionnelles,
- la communication,
- l'animation du Club des Partenaires,
- les relations internationales de l'association.

Article 12 - Délégués régionaux et départementaux

Le Bureau peut désigner, parmi les membres actifs de l'association, des délégués régionaux et des délégués départementaux chargés d'assurer le rayonnement de l'association.

Article 13 - Club des Partenaires

Le Club des Partenaires regroupe les représentants des entreprises et des organismes qui apportent un soutien financier ou matériel à l'association.

Le Président nomme un délégué thématique choisi parmi les membres, pour en être l'interlocuteur privilégié et animer le Club des Partenaires.

Article 14 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Seuls les membres à jour de cotisation peuvent prendre part aux délibérations et aux votes.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Les membres sont convoqués à l'Assemblée générale ordinaire au moins 15 jours francs avant la date fixée sur la convocation. Le Président signe la convocation comprenant l'ordre du jour.

Le quorum est atteint lorsqu'un tiers des membres actifs inscrits à l'association et à jour de cotisation, est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, le Président fixe une nouvelle date d'Assemblée générale ordinaire sans délai de rigueur et sans obligation de quorum.

Chaque membre actif peut être porteur de 2 pouvoirs. Les membres actifs souhaitant être représentés doivent être à jour de cotisation.

Le Président préside l'Assemblée générale ordinaire et présente le rapport moral.

Le Trésorier rend compte de la gestion de l'association, soumet les comptes annuels à l'assemblée et sollicite son quitus. L'assemblée générale entend également le rapport du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable si celui-ci a été désigné. L'Assemblée générale ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus au trésorier. Elle fixe le montant des cotisations par année civile, sur proposition du Bureau.

Le Président communique la liste des nouveaux adhérents agréés par le Bureau.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres à jour de cotisation, présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 15 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs à jour de cotisation, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire en vue d'une modification des statuts, en vue du remplacement de plus de la moitié des membres du Conseil d'administration, pour tout sujet nécessitant de réunir d'urgence l'association, ou en vue de la dissolution de l'association.

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens.

Tout projet de modification des statuts doit être joint à la convocation. La convocation comprend en outre une note explicative.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres à jour de cotisation, présents ou représentés.

Article 16 - Règlement intérieur

Si besoin est, un Règlement intérieur régissant les actes de la vie courante de l'association pourrait être élaboré par le Conseil d'administration et voté par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut modifier le Règlement intérieur. Les modifications sont soumises au vote des membres lors de l'Assemblée générale extraordinaire suivante.

Article 17 - Exercice social et comptable

L'exercice social et comptable de l'association commence le jour de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire de l'année N et se termine la veille de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire de l'année N+1.

Article 18 - Comptabilité

L'association doit adopter un cadre comptable conforme au plan comptable en vigueur, tenir une comptabilité rigoureuse (registre, livres, pièces justificatives, etc.) et respecter le principe de la séparation, au sein de l'association, de celui qui décide d'une dépense et de celui qui est autorisé à en effectuer le paiement.

Article 19 - Rémunération

Les fonctions des membres du Conseil d'administration et du Bureau sont bénévoles. Seuls les frais exposés dans l'exercice de leur mission peuvent leur être remboursés et uniquement sur pièces justificatives.

Article 20 - Commissaire aux comptes et expert-comptable

L'Assemblée générale peut nommer, sur proposition du Président, un commissaire aux -comptes ou un expert-comptable qui contrôle et certifie les comptes annuels.

Il exerce sa mission dans les conditions prévues par les normes et les règles de sa profession.

Article 21 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres à jour de cotisation présents ou représentés à l'Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à Paris, le 18 janvier 2017

Alexandre MORA
Président

Sophie RIGAULT
Vice-présidente

Thomas DUBOIS
Secrétaire général

Pierre-Marc DUFRAISSE
Secrétaire général adjoint

Jean-Sébastien TARDIEU
Trésorier